

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

SUPPRESSION
CREATION
EMPLOI

ET
D'UN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Delphine LIUZZO

Était absent :

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire indique au conseil municipal que les emplois sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

M. le Maire informe que suite à une visite avec le médecin du travail, il a été demandé de réduire, de manière pérenne, le temps de travail d'un agent du service restauration scolaire eu égard à son état de santé et compte-tenu du fait que l'agent a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique.

L'agent est actuellement positionné sur un emploi à temps non complet (26h30 par semaine) et le médecin du travail, au vu de son évaluation médicale, demande que l'agent soit positionné sur un poste à temps non complet (20h00 par semaine) afin de réduire la durée quotidienne du travail à 5h00 par jour.

M. le Maire précise que l'agent est d'accord pour réduire son temps de travail, la durée actuelle étant trop inconfortable au regard de ses pathologies.

M. le Maire précise que le comité technique a rendu, lors de sa réunion du 5 décembre dernier, un avis favorable pour la suppression de l'emploi à temps non complet (26h30 par semaine).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

- de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 26h30 par semaine au service restauration scolaire,
- de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 20h00 par semaine au service restauration scolaire,
- de modifier le tableau des emplois comme suit :

SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE					
EMPLOI	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien et de restauration	Adjoints techniques territoriaux	C	1	0	26h30
Agent d'entretien et de restauration	Adjoints techniques territoriaux	C	0	1	20h00

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 DEC. 2022

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Le directeur général des services

